Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250203-D2025-014-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2025
Publication : 03/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉCISION

CONCLUSION DE L'ACTE MODIFICATIF N°03 AU MARCHÉ N°2023/61 RELATIF À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

1.1 Marchés publics

GS/DI/DJ/CN/CP
N°D2025-014

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-8 et R.2194-9,*
Vu *le 6e° de la délibération n°CC2023-078 du conseil communautaire du 22 mai 2023 portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quelles que soient leur procédure de passation et leur montant, y compris la conclusion des avenants sans impact financier ou dont le montant cumulé est inférieur au seuil de l'article R. 2194-8 du code de la commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
Vu *la délibération n°BC2023-282 du 04 décembre 2023 portant approbation et autorisation de signature du marché n° 2023/61 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux avec la société SEPUR pour un montant estimatif de 16 930 084,48 € HT sur la totalité de sa durée de sept (7) ans,*
Vu *la décision du Président n°D2024-062 portant conclusion de l'acte modificatif n°01 au marché n°2023/61 ayant pour objet d'ajuster le périmètre de collecte des déchets végétaux en intégrant deux communes (Ezy-sur-Eure et Ivry-la-Bataille) et de modifier la fréquence des prestations de collecte et de transport des déchets d'emballages ménagers pour les communes de La Madeleine-de-Nonancourt, Louye et Saint-Georges-Motel,*
Vu *la décision du Président n°D2024-261 du 23 décembre 2024 portant conclusion de l'acte modificatif n°0201 au marché n°2023/61 ayant pour objet d'étendre le périmètre de collecte des déchets alimentaires aux professionnels et administrations,*
Vu *l'arrêté du Président n°A2022-01 du 13 mai 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric Giroux, 15ème Vice-Président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,*
Vu *le projet d'acte modificatif n°03,*

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a conclu un marché de prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Collectivité comportant une tranche optionnelle n°4 pour confier la collecte du verre en points d'apport volontaire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250203-D2025-014-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2025
Publication : 03/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant que la rémunération de cette prestation est prévue par application d'un forfait en moins-value sur le forfait de collecte de la tranche ferme en cas de retrait de la prestation de collecte du verre en porte-à-porte et par phase, et par application d'un prix unitaire à la tonne pour la collecte du verre en points d'apport volontaire,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite toutefois maintenir en régie la prestation de collecte du verre en points d'apport volontaire,

Considérant qu'il convient dès lors de supprimer les lignes de prix correspondant, étant calibrés sur la base du tonnage de collecte prévu initialement, et de préciser que l'objet de la tranche optionnelle n°4 est modifié comme suit : « retrait de la prestation de collecte du verre en porte-à-porte »,

Considérant que dans l'hypothèse où la collectivité souhaiterait déclencher l'externalisation de la prestation de collecte du verre en points d'apport volontaire au titulaire, les parties conviennent de la nécessité de se rencontrer pour examiner les conditions techniques et financières de réalisation de cette prestation de collecte du verre en points d'apport volontaire afin de les adapter aux nouvelles modalités et au nouveau calendrier de mises en œuvre,

Considérant que le retrait de ces prestations entraîne une moins-value de 939 340,00 € HT sur le montant estimatif de la tranche optionnelle n°4, soit une diminution de 5,55 % par rapport au montant initial du marché, portant le montant total estimatif du marché à 16 582 868,96 € HT,

Considérant que le cumul des actes modificatifs n°01 à 03 entraîne une moins-value estimative de 347 215,52 € HT soit une diminution de 2,09 % par rapport au montant initial du marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'acte modificatif n°03 au marché n°2023/61 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, ayant pour objet le retrait de la prestation de collecte du verre en points d'apport volontaire, avec la société SEPUR pour un montant de - 939 340,00 € HT soit une diminution cumulée de - 2,09 % portant le montant total estimatif du marché à 16 582 868,96 € HT.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société SEPUR.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 03 février 2025

Pour le Président et par délégation,
le 15ème Vice-président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique

Frédéric GIROUX

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 03 février 2025